FRC 3.24870 24870

Case FRC 12636

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR MONNOT,

MEMBRE DE CE COMITÉ,

Pour le paiement des gratifications & penſions accordées par la loi du 28 août dernier, aux gardes des ports, quais & îles de Paris, ſupprimés & non remplacés.

LA Convention Nationale, après avoir ouï ſon comité des finances ſur les penſions & gratifications accordées par la loi du 28 août 1791, aux ſoldats de la

garde des ports, quais & îles de Paris, qui ont été ſupprimés, & n'ont point été incorporés dans d'autres troupes, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Sur le fonds de deux millions, deſtiné aux gratifications pour 1792, la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de ſix mille trois cent quarante-ſix livres, pour être employée au paiement des gratifications accordées par ladite loi aux ſous-officiers & ſoldats dénommés dans l'état annexé au préſent décret.

II.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à expédier les brevets de penſions de retraite, dues aux ſoldats & ſous-officiers ſupprimés, dénommés audit état, à concurrence des ſommes y portées, pour chacun d'eux; leſquelles penſions reviennent à la ſomme annuelle de douze mille ſix cent trois livres dix-neuf ſous pour le tout, & feront payées ſur les fonds deſtinés aux récompenſes militaires, ſur les revues des commiſſaires des guerres.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.